



HAL
open science

Rapport introductif, colloque: “ Le régime général des obligations, ciment du droit privé ? ” Colloque du 7 novembre 2013 de l’Université d’Angers

Cécile Chabas-Laquieze

► **To cite this version:**

Cécile Chabas-Laquieze. Rapport introductif, colloque: “ Le régime général des obligations, ciment du droit privé ? ” Colloque du 7 novembre 2013 de l’Université d’Angers. Revue Lamy Droit civil, 2014. <hal-02279881>

HAL Id: hal-02279881

<https://cnam.hal.science/hal-02279881v1>

Submitted on 5 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Rapport introductif
Le régime général des obligations, ciment du droit privé ?
Cécile Chabas

Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université
d'Angers, membre du Centre Jean Bodin

* Le style oral de l'intervention a été, pour l'essentiel, conservé

Avoir choisi comme intitulé de ce colloque, « Le régime général des obligations, ciment du droit privé (?) » peut sembler une évidence.

Le point d'interrogation est là pour dire qu'il est des évidences qui n'en sont pas.

L'image du « ciment » vient de Monsieur Alain Bénabent qui écrit qu'« on peut dire véritablement que la théorie des obligations est le ciment du droit privé » (Droit des obligations, Montchrestien, 13^e éd., 2012, n°7). La théorie des obligations est en effet la base même du droit privé, tout comme on peut dire que le droit administratif fournit les concepts essentiels du droit public.

Les obligations étant des liens de droit entre plusieurs personnes, en vertu desquels l'une, le créancier, est en droit d'exiger, au besoin par la contrainte (publique), quelque chose de l'autre, le débiteur (Flour J., Aubert J.-L. et Savaux É. , Les obligations, t. 1 L'acte juridique, Dalloz/Sirey, 15^eéd., 2012, par É. Savaux, n°8), leur théorie regroupe les questions de leurs sources diverses, de leurs régimes particuliers et ce qu'on appelle leur régime général.

Le régime général des obligations constitue l'ensemble des règles communes à toutes les obligations, quelle que soit leur source. Il s'agit d'une matière technique et abstraite, en ce sens que l'on considère l'obligation indépendamment du point de savoir si elle est née d'un contrat, d'un délit, ou d'un quasi-délit. On y trouve en outre les questions de l'extinction des obligations, de leur circulation ou de leur modification.

Le Code civil envisage dans le titre « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général », les principales règles communes à l'ensemble des obligations. Toutefois, certaines règles intéressant le régime général des obligations sont disséminées dans d'autres titres : la cession de créance se trouve dans le titre relatif à la vente ; la prescription extinctive fait l'objet d'un titre autonome. Ceci peut expliquer que le périmètre du régime général de l'obligation soit variable, selon les auteurs, qui en retiennent une conception plus ou moins large. Quoiqu'il en soit, le régime général de l'obligation en ce qu'il constitue l'ensemble des règles communes à toutes les obligations, quelle que soit leur source, se déploie nécessairement dans toutes les matières du droit privé.

Il est présent dans tant de champs, il y a :

- des obligations solidaires entre époux et entre pacsés ;
- des cessions de contrat et des répétitions de l'indû en droit social ;
- des actions directes dans le bail, l'assurance, l'entreprise
- des subrogations dans la responsabilité civile mais aussi en droit des affaires avec le développement de l'affacturage.

- l'action oblique et la confusion trouvent à s'illustrer en droit patrimonial de la famille
- la compensation dans les procédures collectives

On pourrait multiplier les exemples.

Le régime général de l'obligation est vivant et irrigue toutes les matières de droit privé pour mieux les consolider et assurer leur cohérence.

Mais là n'est pas le réel objet de ce colloque.

Dire que le régime général des obligations se trouve dans toutes les matières du droit privé, c'est dire une évidence, en revanche leurs interactions sont moins apparentes.

Les rapports du régime général des obligations avec les autres matières du droit privé sont faits d'enrichissements et de rejets. D'une part, parce qu'il était incomplet, le régime général a été enrichi au contact d'autres matières. L'exemple le plus frappant vient sans aucun doute de la responsabilité au sein de laquelle l'obligation *in solidum* a été redécouverte pour remédier aux insuffisances du régime des obligations (Mazeaud H., L. et J. et Chabas F., Leçons de droit civil, t.2, vol. 1, Obligations, Montchrestien, 9^e éd., 1998, n°1070). Parce qu'elles étaient imprécises ou inabouties, certaines institutions du régime de l'obligation ont été perfectionnées au contact des autres matières. Ainsi, le droit des procédures collectives a enrichi la notion de connexité et construit le régime de la compensation de dettes connexes. D'autre part, et malgré cet enrichissement réciproque, les imperfections du régime général de l'obligation conduisent parfois à son rejet. Et il se trouve évincé pour plus d'efficacité. Le droit des instruments de paiement et de crédit en offre une illustration frappante. Sont écartées certaines règles de la cession de créance civile en particulier l'article 1690 du Code civil au profit d'un système de transfert de créance simplifié, plus rapide et moins coûteux.

On le voit les interactions entre le régime général de l'obligation et les autres matières du droit privé sont multiples et variées. Ce colloque a choisi d'envisager les domaines où les interactions sont les plus fortes. Ces interactions attestent de la nécessité d'appréhender les matières de droit privé dans leur ensemble comme de la nécessité de les réformer de la même façon.

La progression de cette journée permet de rendre compte du double aspect de l'obligation qui est à la fois un lien et un bien. D'un *vinculum juris*, il devient une valeur patrimoniale qui circule et se transforme. Si l'aspect personnel de l'obligation est toujours aussi puissant à l'égard de la responsabilité civile, en d'autres matières, en particulier le droit des affaires, il s'estompe au fur et à mesure des innovations. L'obligation n'est pas seulement un lien, c'est aussi un bien, une valeur inscrite à l'actif du patrimoine du créancier et au passif du patrimoine du débiteur. Aujourd'hui, l'obligation est surtout une valeur patrimoniale, un instrument économique. Par conséquent, le programme de ce colloque commencera par opposer le droit civil (I.) et le droit des affaires (II.), ce découpage traduisant l'évolution de la conception de l'obligation du lien au bien.

Cette évolution ne rend pas obsolète la définition de l'obligation héritée du droit romain. « L'obligation est un lien de droit, qui nous astreint à la nécessité de payer une chose, suivant les lois de notre patrie » (Institutes, Liv. III, Titre XIV : « *obligatio est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendae, secundum nostrae civitas jura* ».). Cette définition met l'accent sur le fait que le rapport d'obligation inclut le pouvoir de contrainte. Il

y a donc une impérieuse nécessité à rechercher les rapports entre le régime des obligations et les Procédures civiles d'exécution (III.). Le Doyen Carbonnier mettait en exergue cet aspect fondamental de l'obligation : « Les questions que l'on étudie dans le régime général des obligations concernent l'obligation à deux moments de son existence : quand elle n'est encore que créance et quand elle devient exécution » (Carbonnier J., Les obligations, PUF, 22^e éd., 2000, n°313). Le troisième volet de ce colloque est issu de cette constatation. A tel point que selon moi, le droit des voies d'exécution devrait constituer un 4^{ème} semestre de cours de droit des obligations. Outre les sources des obligations, on devrait associer leur régime général et les Procédures civiles d'exécution. Même si ce pouvoir de contrainte nécessite l'appel à la force publique, il s'agit toujours de droit des obligations. Comme le disait le Doyen Carbonnier que « le pouvoir de contrainte est là, à l'échéance, pour rappeler au débiteur qu'il est lié corps et biens (de nos jours, à la vérité, les biens plus souvent que le corps) » (Carbonnier J., op. cit., n°365) D'ailleurs, Jean-Baptiste Donnier regrette qu'avec la Codification à droit constant des procédures civiles d'exécution, les liens existant entre les voies d'exécution en général et le droit civil des obligations soient parfois occultés (Donnier J.-B., JCP G, n°4, 23 janv. 2012, 68 ; JCP G, n° 26, 25 juin 2012, 754).

Il aurait sans doute été souhaitable qu'une réforme d'ensemble des voies d'exécution ait lieu en même temps que celle du droit des biens et du droit des obligations.

Ce colloque se terminera donc par un volet consacré à la réforme du régime général des obligations. Réforme vue du point de vue interne comme européen (IV.). La codification récente des Procédures civiles d'exécution a réaffirmé le droit du créancier à l'exécution. L'avant-projet de réforme des obligations de l'Académie des sciences morales et politiques dédit un chapitre entier aux « droits du créancier », il semble donc que l'esprit récent de réforme cherche un équilibre entre la situation du créancier et celle du débiteur. Peut-être en réaction à l'avancée de la pensée Solidarisme, peut-être pas. Cambacérès souhaitait déjà consacrer une partie spéciale du Code civil aux droits des créanciers (« Le titre de créancier donne des droits »), les rédacteurs du Code civil choisirent une voie moins apparente en consacrant des prérogatives au créancier sans les formaliser dans un chapitre spécifique.

Pour conclure ces propos introductifs, ce colloque a pour objet de dresser un état des lieux non seulement du droit positif mais également des différentes initiatives en vue de la réforme du régime général des obligations. Il sera, je l'espère, l'occasion d'apporter de nouvelles propositions.

Je terminerai en dédiant ce colloque à Monsieur le Professeur Eric Savaux, qui fut le premier des « anciens universitaires d'Angers » à accepter mon invitation à ce colloque, avec enthousiasme et bienveillance. Il ne peut malheureusement être parmi nous aujourd'hui, je lui adresse tous mes vœux de prompt rétablissement car des juristes tels que lui constituent à eux seuls le ciment du droit privé.